

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 688-99, 16 juin 1999

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) modifié par l'article 7 du chapitre 35 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE la structure administrative de l'Inspecteur général des institutions financières a été modifiée;

ATTENDU QUE les fonctions identifiées à ce règlement ne correspondent pas à la nouvelle structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières*

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1, a. 29; 1997, c. 35, a. 7)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«1. Le directeur des entreprises, le chef du service des personnes morales à Québec, le chef du service des personnes morales à Montréal et le chef du service de la gestion du registre sont autorisés à signer les documents qui peuvent être signés par l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et des lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des compagnies et corporations faisant affaires au Québec, sauf: »;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le responsable de la division statuts et perception et les membres du groupe étude des dénominations sociales du service des compagnies sont autorisés » par « un agent de bureau principal, membre du personnel du service des personnes morales à Québec, est autorisé »;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«3. Le directeur des services administratifs et le directeur de l'organisation et de la technologie sont autorisés à signer: »;

* Les dernières modifications au Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières édicté par le décret n^o 311-83 du 23 février 1983 (1983, G.O. 2, 1275) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 940-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3576). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « directeur de la direction de la gestion » par « directeur-adjoint des services administratifs »;

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le chef des services auxiliaires est autorisé » par « Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et ressources matérielles sont autorisés ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32269

Gouvernement du Québec

Décret 694-99, 16 juin 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 577 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter certaines dispositions transitoires permettant de suppléer à des omissions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur certaines dispositions transitoires pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 577)

1. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau des services financiers avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'un certificat correspondant à celui obtenu sauf si ce certificat est celui visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret numéro 1014-91 du 17 juillet 1991 ou au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret numéro 1015-91 du 17 juillet 1991.

2. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective de personnes, sauf si le certificat obtenu est celui visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

3. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, obtient une inscription comme représentant d'un courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.